

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA
COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE L'ESSONNE**

adopté le 2 décembre 2021

Article 1er : dispositions générales

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération intercommunale de l'Essonne, qui s'appliquent aux formations plénière et restreinte de la commission.

Titre I – Organisation

Article 2 : présidence

La commission est présidée par le préfet de l'Essonne ou son représentant, assisté du rapporteur général et de deux assesseurs.

Le siège de la commission est fixé à la préfecture de l'Essonne.

Article 3 : secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Titre II – Formations plénière et restreinte

Article 4 : convocation

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut également être réunie, sur un ordre du jour déterminé, à la demande écrite de 20% de ses membres.

La convocation est adressée aux membres de la formation concernée par écrit, à domicile, cinq jours au moins avant le jour de la réunion accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour. La convocation à la première séance peut comporter les informations sur la date de repli et tient lieu alors de convocation.

Les parlementaires, non membres de la CDCI au titre d'un mandat local ou de la désignation par les présidents des assemblées, sont également destinataires, pour information, d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est réduit à trois jours en cas d'urgence.

Cette transmission peut s'effectuer par envoi dématérialisé à l'adresse de messagerie fournie par chaque membre qui en fera par écrit la demande et qui devra accuser réception de chaque envoi.

Article 5 : formation plénière

En formation plénière, la commission est présidée par le préfet de l'Essonne ou son représentant, assisté du rapporteur général et des deux assesseurs.

Les assesseurs peuvent être appelés à suppléer le rapporteur général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 6 : formation restreinte

En formation restreinte, la commission est présidée par le préfet de l'Essonne ou son représentant, assisté du rapporteur général ou, en cas d'empêchement de ce dernier par un assesseur, qui assume les mêmes fonctions que dans la formation plénière.

Un assesseur non élu à la formation restreinte ne peut assister à la réunion de cette formation si le rapporteur général est présent.

Article 7 : formation interdépartementale

La CDCI peut se réunir en formation interdépartementale, lorsque les projets examinés intéressent des communes appartenant à des départements différents. La formation interdépartementale est présidée conjointement par les préfets concernés.

Article 8 : vacance de siège

Si le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat suivant de liste figurant sur la même liste. Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées du fait de l'épuisement de la liste, il est procédé, dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Un maire ou un président d'EPCI démissionnaire poursuit ses fonctions au sein de la CDCI sous réserve qu'il conserve son mandat de conseiller municipal ou communautaire. Toutefois, en cas de fusion de communes, d'EPCI ou de syndicats mixtes entraînant la disparition/constitution de la collectivité, l'élu reste membre de la CDCI au titre du collège ou il a été élu.

Titre III – Dispositions communes

Article 9 : tenue des séances

Les séances de la commission sont publiques.

Toutefois, sur la demande de cinq membres, chaque formation de la commission peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos.

Article 10 : quorum

La commission ne peut valablement délibérer que si les conditions de quorum sont réunies. Pour que le quorum soit atteint, le nombre des présents doit être au moins égal à la moitié des membres en exercice de la formation.

Les parlementaires associés aux travaux de la CDCI ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition, après une nouvelle convocation adressée par les mêmes conditions qu'à l'article 4. La convocation à la première séance peut comporter les informations sur la date de repli et tient lieu alors de convocation.

Article 11 : absence d'un membre

Les membres de la commission absents à une séance ne peuvent pas se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n'ont pas en effet la qualité de suppléants; ils ne sont appelés à remplacer un membre de la commission qu'en cas de vacance définitive.

Article 12 : pouvoir

Les membres de la commission empêchés d'assister à une séance peuvent donner à un autre membre de la formation, appartenant au même collège, pouvoir écrit de voter en leur nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 13 : débats

Le président ouvre la séance, dirige les débats, met aux voix les propositions et amendements et prononce la clôture des débats. Il veille à la bonne application du règlement intérieur.

Le rapporteur général ou les assesseurs, le cas échéant, sont chargés de la présentation des affaires soumises à la CDCI.

Les membres de la CDCI peuvent suggérer tout type de projets de recomposition de la carte intercommunale dès lors que cela contribue effectivement à la rationalisation de celle-ci.

La commission peut, si la moitié de ses membres le demande, saisir le préfet de l'Essonne d'une demande de révision du schéma départemental de coopération intercommunale. Elle est réunie à la demande de 20 % de ses membres.

Dans ces conditions, tout membre élu à la CDCI a la possibilité de déposer des amendements au projet de schéma proposé par le représentant de l'État. Ces amendements doivent être écrits, motivés et transmis au secrétariat de la CDCI par courrier électronique à l'adresse pref-intercommunalite@essonne.gouv.fr trois jours francs au moins avant la date de réunion de la CDCI. Ils sont diffusés aux membres de la CDCI.

Les amendements sont présentés en CDCI par le rapporteur général ou le cas échéant, les assesseurs qui disposent par ailleurs, de la faculté de déposer des amendements en séance.

Les propositions de modification du projet de schéma sont examinées par proposition de fusion ou de dissolution.

Pour chaque proposition de fusion, les propositions de modification du projet de schéma sont mises en discussion dans l'ordre ci-après : les propositions de modifications présentées par le président ou par le rapporteur général, puis les propositions des autres membres de la commission, en commençant pour celles-ci par celles qui s'écartent le plus du schéma proposé.

Lorsque plusieurs propositions de modification sont en concurrence, le président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs qui le demandent obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix. Les propositions de modifications présentées par le président ou par le rapporteur général ont alors priorité de mise aux voix sur les propositions concurrentes des membres de la commission.

Lorsqu'une proposition de modification exclusive d'autres propositions est adoptée, les autres propositions ne sont pas mises aux voix.

Article 14 : audition d'experts

Toute personne dont la présence paraît utile peut être invitée, à titre d'expert, sur proposition du président ou du rapporteur général, ou encore sur proposition de la majorité des membres de la commission.

Les représentants des collectivités territoriales, de structures intercommunales ou de syndicats mixtes concernés par les travaux de la CDCI sont, sur leur demande, entendus de droit par la commission.

Article 15 : votes

Le préfet de l'Essonne ou son représentant ne participe pas au vote permettant de déterminer le sens d'un avis.

Les parlementaires associés aux travaux de la CDCI sont sans voix délibérative.

Le rapporteur et les assesseurs participent aux débats et aux votes en formation plénière. Le rapporteur ou en son absence, l'assesseur qui n'est pas membre élu de la formation restreinte, ne participe pas aux votes de la formation restreinte.

La commission délibère à main levée, sauf si le quart des membres présents demandent un scrutin à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf lorsque la commission exerce son pouvoir d'amendement lors de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale ou dans le cadre de la création d'une commune nouvelle issue de communes appartenant à des EPCI-FP distincts, lorsqu'elle est saisie à l'initiative des EPCI-FP concernés ou du préfet en cas de désaccord avec la proposition de rattachement émise par les communes constitutives. Dans ces hypothèses, si la CDCI se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres, les propositions de modification sont adoptées.

En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable.

Article 16 : procès-verbal

Chaque réunion de la commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui comporte :

- le nom et la qualité des membres présents,
- le texte ou la teneur des questions examinées en cours de séance,
- chacune des délibérations prises.

Tout membre de la CDCI peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord, sur un ou plusieurs points, avec l'opinion majoritaire exprimée lors des débats.

Le procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission. Il est adressé au temps que possible, dans les huit jours qui suivent la tenue de la réunion, à chaque membre.

Il est approuvé au cours de la séance suivante.